ENTENTE DE RÈGLEMENT

ENTENTE datée à des fins de référence du 31 octobre 2012 et paraphée en quatre originaux le 1er novembre 2012.

ENTRE

LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN
représentée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
(ci-après appelée la «Première Nation»),

D'UNE PART

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
(ci-après appelée le «Canada»),

D'AUTRE PART

CONCERNANT

LA REVENDICATION PARTICULIÈRE INTITULÉE
« LA GESTION DES LOTS 10 À 13 DU RANG A »

PC
VR

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 3

Article 1 : Définitions 4

Article 2 : Objet de l'Entente 5

Article 3 : Portée juridique de l'Entente 5

Article 4 : Compensation et frais de négociation 6

Article 5 : Versement de la Compensation 6

Article 6 : Engagements et quittances 7

Article 7 : Exonération de responsabilité et indemnisation 8

Article 8 : Ratification et Signature de l'Entente par la Première Nation 10

Article 9 : Signature de l'Entente par le Canada 10

Article 10 : Date d'entrée en vigueur de l'Entente 10

Article 11 : Déclarations et attestations de la Première Nation 11

Article 12 : Autres garanties 11

Article 13 : Transfert de droits 11

Article 14 : Avis 12

Article 15 : Modification de l'Entente 12

Article 16 : Dispositions générales 13

Article 17 : Résolution des différends 14

Article 18 : Annexes 14

Annexe A : Certificat d'avis juridique 18

Annexe B : Directives sur le référendum 20

Annexe C : Bulletin de vote 39

Annexe D : Formulaire sur les directives de paiement 40

BC
VR

PRÉAMBULE

A) En 2005, la Première Nation a déposé une revendication particulière intitulée «La gestion des lots 10 à 13 du rang A» (ci-après « la Revendication ») portant sur l'occupation et l'utilisation de ces lots par les Oblats entre 1888 et 1988;

B) Le Canada a avisé la Première Nation le 5 mars 2010 qu'il acceptait partiellement la revendication pour fins de négociation;

C) Le Canada a accepté la Revendication en vertu de sa politique intitulée « *Dossier en souffrance – une politique des revendications Autochtones – revendications particulières* » (ci-après « la Politique fédérale ») au motif que le Canada n'a pas respecté son obligation légale tel que décrit ci-dessous :

- l'agent Otis a commis une fraude en trompant le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAI) en 1888 lorsqu'il a favorisé les intérêts des Oblats en accordant cinq acres de plus que les cent acres autorisées par le MAI;

- les Oblats ont coupé du foin sur les terres de réserve à des fins commerciales sans autorisation;

- entre 1888 et 1902, les Oblats ont utilisé du bois de chauffage sans en payer les droits de coupe;

- le Canada n'a pas clarifié les termes de la permission donnée aux Oblats en 1888, alors qu'il en avait l'obligation;

- les Oblats ont loué, sans en avoir le droit, des terrains sur la réserve en 1933-1934 et entre 1962-1967;

- le Canada a laissé la Première Nation indemniser les Oblats pour la perte de revenus locatifs couvrant la période de 1968 à 1985.

D) Les Parties, sans admission ou reconnaissance de faits, de responsabilité, d'obligations de quelque nature que ce soit à l'égard de la Revendication, ont accepté de négocier la Revendication dans le cadre de la Politique fédérale sur les revendications particulières;

GC
VR

E) Le Canada et la Première Nation ont négocié la présente Entente avec l'intention qu'elle constitue un règlement complet et définitif de la Revendication;

F) Le Canada et la Première Nation conviennent que la présente Entente sera mise en œuvre selon les conditions exposées aux présentes.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Sauf indication contraire, les termes utilisés dans la présente Entente ont le sens qui leur est donné dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, ch. I-5.

1.2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Entente :

« Bande » La Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, laquelle constitue une bande au sens de la *Loi sur les indiens*;

« Compensation » La somme payée par le Canada à la Première Nation, indiquée à l'article 4.1 de la présente Entente, en règlement complet et définitif de la Revendication;

« Conseiller juridique » Toute personne inscrite au Tableau de l'Ordre des avocats conformément à la *Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, ou à la Chambre des notaires du Québec conformément à la *Loi sur le notariat*, L.R.Q., c. N-3;

« Date d'entrée en vigueur » La date établie conformément à l'article 10 de la présente Entente;

« Entente » La présente Entente de règlement, y compris les annexes;

« Loi sur les Indiens » La *Loi sur les Indiens,* L.R.C., 1985, ch. I-5, et ses règlements, tels qu'amendés de temps à autres;

« Membre » Une personne dont le nom apparaît sur la liste de bande, au sens de la *Loi sur les Indiens*, de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

VR

« Ministre » Le ministre des **Affaires indiennes et du Nord Canadien**, nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. de 1985, chap. I-6, et ses règlements, tels qu'amendés de temps à autres, et toute personne déléguée pouvant agir en son nom;

« Ministère » Le ministère des **Affaires indiennes et du Nord Canada**, constitué en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. de 1985, chap. I-6, et ses règlements, tels qu'amendés de temps à autres;

« Parties » Le Canada et la Première Nation;

« Pekuakamiulnuatsh Takuhikan » Le conseil de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, étant un « conseil de bande » au sens de la *Loi sur les Indiens*;

« Revendication » L a Revendication mentionnée au paragraphe A du préambule, les faits, sujets et toutes questions reliés directement ou indirectement à la Revendication.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1 La présente Entente a pour objet de régler définitivement et complètement les faits, sujets et toutes questions reliés directement ou indirectement à la Revendication.

3. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

3.1 À moins d'indication contraire ou que le contexte n'en exige autrement pour donner effet aux conditions et aux modalités de la présente Entente, la présente Entente n'a pas pour effet de modifier ou d'éteindre des droits ancestraux existants, issus de traités ou autres, ni de définir, de créer, de limiter ou de nier de tels droits, si de tels droits ont été reconnus par entente ou par un tribunal compétent. L'Entente est conclue entre les Parties sans préjudice aux revendications globales ou aux autres revendications particulières de la Première Nation.

3.2 La présente Entente est une transaction au sens des articles 2631 à 2637

OC
VR

du *Code civil du Québec*.

3.3 La présente Entente sera régie par les lois applicables du Canada et de la province de Québec.

4. COMPENSATION ET FRAIS DE NÉGOCIATION

4.1 Le Canada consent à verser à la Première Nation, qui accepte, la somme de **Trois Millions Cent Quarante-Cinq Mille dollars (3 145 000,00$)**, en guise d'indemnité pour le règlement complet et définitif de la Revendication.

4.2 L'indemnité prévue à l'article 4.1 couvre également tous les frais de négociation engagés par la Première Nation, incluant notamment mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais encourus pour la négociation, les frais légaux et les frais associés à la ratification et la mise en œuvre de la présente Entente.

4.3 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la Date d'entrée en vigueur de la présente Entente, le Canada s'engage à verser la Compensation selon les instructions données par la Première Nation à l'article 5 de la présente Entente.

5. VERSEMENT DE LA COMPENSATION À LA PREMIÈRE NATION

5.1 La Première Nation autorise et donne instruction au Canada de verser la Compensation due, tel que prévu à l'article 4.1, et tel qu'indiqué à l'annexe « D ».

5.2 La Première Nation s'engage à utiliser la Compensation pour le bénéfice de la Première Nation.

5.3 Les Parties reconnaissent que la Compensation ne constitue pas de l'argent des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* et que le Canada n'est pas responsable de la gestion, de l'utilisation de la Compensation et de son rendement. Il est entendu que la seule responsabilité du Canada à l'égard de la Compensation est de la verser à la Première Nation conformément à l'article 5.1. La Première Nation exonère le Canada de toute responsabilité pouvant découler des instructions données par la Première Nation quant au versement de la Compensation ainsi que de la gestion, de l'utilisation de la

PC
VR

Compensation et de son rendement. En conséquence, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est entièrement responsable de déterminer si une proposition d'utilisation d'argent sera au bénéfice de la Première Nation.

5.4 Les Parties reconnaissent que rien dans la présente Entente n'accorde ni n'enlève à la Première Nation le droit de recevoir une subvention découlant d'un programme gouvernemental ou autre forme de support financier fournis par le Canada au-delà ou en-deçà de ce qui est disponible pour d'autres Premières Nations du Canada, ou ne lui accorde aucune priorité ou postériorité à recevoir telle subvention ou autre forme de support financier, dans la mesure où l'utilisation desdits subvention ou support financier ne contrevient pas aux objets de la présente Entente.

6. ENGAGEMENTS ET QUITTANCES

6.1 En considération de l'exécution des conventions contenues à la présente Entente et du versement de la Compensation par le Canada, la Première Nation, par les présentes :

6.1.1 s'engage à ne faire valoir aucune réclamation, poursuite ou demande, quelle qu'en soit la nature ou la cause, que la Première Nation, ses Membres passés, présents et futurs, leurs héritiers, descendants, exécuteurs, successeurs ou ayants cause ont pu avoir, peuvent avoir ou pourraient avoir contre le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires relativement à :

6.1.1.1 aux faits, sujets ou enjeux reliés ou pouvant être reliés directement ou indirectement à la Revendication, incluant tous les frais encourus par la Première Nation ou survenant en rapport avec la recherche, la préparation, la négociation et le règlement de celle-ci, la mise en oeuvre et la ratification de la présente Entente, incluant les frais légaux;

6.1.1.2 au dépôt de la Compensation pour le bénéfice de la Première Nation conformément aux instructions données par la Première Nation à l'article 5.1 et à la gestion de la Compensation;

6.1.1.3 aux représentations et garanties accordées par la

PC
VR

Première Nation en vertu des articles 11 et 12.

6.1.2 libère et donne quittance à jamais au Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires de toute poursuite, demande, réclamation ou revendication, quelles qu'en soient la nature ou la cause, en droit, en équité ou autrement, que la Première Nation, ses Membres passés, présents et futurs, leurs héritiers, descendants, exécuteurs, successeurs ou ayants cause, ont pu, peuvent ou pourraient formuler ou exiger contre le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires et ayant pour fondement, occasion ou cause l'exécution des présentes ou toute action prise, toute chose faite ou maintenue par le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires relativement :

6.1.2.1 aux faits, sujets ou enjeux reliés ou pouvant être reliés directement ou indirectement à la Revendication, incluant tous les frais encourus par la Première Nation ou survenant en rapport avec la recherche, la préparation, la négociation et le règlement de celle-ci, la mise en oeuvre et la ratification de la présente Entente, incluant les frais légaux;

6.1.2.2 au dépôt de la Compensation pour le bénéfice de la Première Nation conformément aux instructions données par la Première Nation à l'article 5.1 et à la gestion de la Compensation.

6.2 Rien dans l'article 6.1 ne peut servir à empêcher ou restreindre la Première Nation d'intenter des recours légaux ou en équité contre le Canada en raison du non respect des termes et conditions de la présente Entente.

7. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

7.1 En considération de l'exécution des conventions contenues à la présente Entente et du versement de la Compensation par le Canada, la Première Nation par les présentes devra en tout temps tenir le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires, indemnes et à couvert de toute réclamation, demande, perte, de tous frais et dommages-intérêts, résultant directement ou indirectement de toute action, poursuite ou toute autre procédure ou demande, quelle qu'en soit la

BC
VR

nature ou la cause, intentées, formulées ou exigées par une personne, découlant directement ou indirectement de la Revendication, des déclarations, attestations et autres garanties de la Première Nation prévues aux articles 11 et 12 de l'Entente et du versement de la Compensation par le Canada à la demande et avec l'autorisation de la Première Nation conformément à l'article 5 de la présente Entente.

7.2 Aux fins de l'article 7.1, « personne » signifie toute personne, groupe de personnes, ou entité étant susceptible de réclamer des bénéfices potentiels passés, présents ou futurs découlant de la Revendication.

7.3 Le Canada avisera sans délai la Première Nation, par courrier recommandé, de toute action, demande, réclamation, poursuite ou procédure intentées, formulées ou exigées par une personne contre le Canada. Le contenu de cet avis devra permettre à la Première Nation d'identifier l'action, demande, réclamation, poursuite ou procédure et la personne réclamante, et devra inclure les documents reçus par le Canada.

7.4 La Première Nation pourra, à ses frais, intervenir et soumettre une défense dans toute action contre le Canada qui peut entraîner un droit à l'indemnisation en vertu du présent article, et pourra mener toute enquête, négociation et effectuer tout règlement de toute telle action comme elle le jugera opportun. Toutefois, la Première Nation ne pourra :

7.4.1 représenter le Canada ou ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires; ou

7.4.2 affecter le droit et la possibilité pour le Canada et ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs et cessionnaires de contester eux-mêmes toute telle action ou de s'y faire représenter par un procureur.

7.5 Le Canada assumera et dirigera la défense relative à la poursuite, cause d'action, demande, réclamation, revendication prévue au présent article, et ne refusera ou ne négligera aucune défense uniquement en raison des garanties fournies par la Première Nation par le présent article.

7.6 Le Canada s'engage à n'accepter aucun règlement ou paiement d'une poursuite, action, demande, revendication ou réclamation frivoles, frauduleuses ou sans fondement.

7.7 Toute demande d'indemnisation se fera à la Première Nation par écrit.

gc
VR

7.8 Les garanties données par la Première Nation aux termes du présent article ne sont valables que pour toute poursuite, action, demande, revendication ou réclamation sanctionnées par un tribunal compétent ou par une entente (que des procédures judiciaires aient été intentées ou non) à laquelle a consenti la Première Nation, lequel consentement ne peut être refusé indûment.

8. RATIFICATION ET SIGNATURE DE L'ENTENTE PAR LA PREMIÈRE NATION

8.1 La Première Nation approuve les termes et conditions de la présente Entente au moyen d'un vote référendaire, où la majorité des électeurs participant au vote est en faveur du règlement, selon les directives de vote déterminées par la Première Nation prévues à l'annexe « B ». Suivant un vote référendaire favorable, une résolution de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise le Chef de la Bande ou tout autre membre de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dûment autorisé par résolution à signer celle-ci au nom de la Bande et de ses Membres.

9. SIGNATURE DE L'ENTENTE PAR LE CANADA

9.1 Sous réserve de l'article 10.2, le Ministre signe l'Entente au nom du Canada.

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

10.1 La présente Entente entre en vigueur et lie les Parties au moment de sa signature par les Parties.

10.2 Les Parties reconnaissent que les dispositions suivantes sont des conditions préalables à l'obligation du Canada de signer la présente Entente :

10.2.1 la résolution de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prévue à l'article 8;

10.2.2 la signature de l'Entente par le Chef de la Bande ou tout autre membre de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dûment autorisé par résolution conformément à l'article 8;

VR

10.2.3 la remise au Canada par le Conseiller juridique de la Première Nation du Certificat d'avis juridique en la forme prévue à l'annexe « A » dûment rempli et signé;

10.2.4 la remise au Canada par la Première Nation du formulaire sur les directives de paiement en la forme prévue à l'annexe « D ».

10.2.5 les fonds pour le paiement de la Compensation ont été dûment approuvés et réservés à cette fin;

11. DÉCLARATIONS ET ATTESTATIONS DE LA PREMIÈRE NATION

11.1 La Première Nation déclare et atteste qu'elle a retenu les services d'un conseiller juridique indépendant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada habilité à pratiquer le droit dans la province de Québec, agissant à cet égard exclusivement pour la Première Nation, et que celui-ci a expliqué en détail la nature et les effets juridiques de l'Entente et de sa mise en œuvre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, ce dernier ayant eu l'occasion de discuter pleinement de toutes questions ou tous sujets relatifs à la Revendication et l'Entente proposée.

12. AUTRES GARANTIES

12.1 La Première Nation déclare et atteste que l'Entente lie toutes les personnes qui détiennent actuellement ou pourraient acquérir ultérieurement un droit de poursuite contre le Canada, ses ministres, officiers, employés, préposés, agents, successeurs ou cessionnaires concernant la Revendication et les faits, sujets ou questions reliés à celle-ci ou pouvant y être reliés.

12.2 La Première Nation convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter et mettre en œuvre les conditions de l'Entente, y compris signer tout autre document requis.

13. TRANSFERT DE DROITS

13.1 Il est entendu que les droits et obligations des Parties résultant de la présente Entente ne peuvent être transférés ou autrement cédés sans le consentement écrit des Parties, lequel consentement ne peut être refusé indûment.

JC
VR

14. AVIS

14.1 Les avis ou autres communications écrites nécessaires ou autorisés en vertu de l'Entente peuvent être donnés de la façon suivante :

Pour le Canada : Sous-ministre adjoint principal
Traités et gouvernement autochtone
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Gatineau, (Québec) K1A 0H4

Pour la Première Nation: Pekuakamiulnuatsh Takuhikan
1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0

14.2 Tout avis est réputé fait au jour de la réception de cet avis ou cinq (5) jours suivant la date de sa mise à la poste, selon le premier terme atteint.

15. MODIFICATION DE L'ENTENTE

15.1 Toute modification, addition, soustraction ou renonciation concernant une disposition ou condition de la présente Entente n'aura d'effet juridique que si elle est formulée de façon expresse par écrit et si elle est dûment signée et ratifiée par les Parties, de la même façon que la présente Entente.

15.2 Nonobstant l'article 15.1, il est entendu que les parties peuvent, de temps à autres, autoriser par écrit une modification à la présente entente, dans les circonstances suivantes :

15.2.1 afin de supprimer tout conflit ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la présente entente et celles des lois et règlements applicables, dans la mesure où les parties sont d'avis qu'une telle modification ne porte pas préjudice aux droits et intérêts des parties;

15.2.2 afin de corriger les noms, toute erreur typographique ou d'orthographe contenue dans la présente entente, ou pour effectuer les corrections et changements nécessaires pour remédier à toute omission, erreur manifeste ou ambiguïté résultant d'une incohérence ou d'une lacune contenue à la présente entente.

PC
VR

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Il est entendu que tous les programmes fédéraux et services offerts aux bandes indiennes seront toujours disponibles pour la Première Nation conformément aux critères établis de temps à autres par le Canada, comme si l'Entente n'avait pas été conclue.

16.2 L'Entente lie les Parties, leurs successeurs et ayants cause.

16.3 L'Entente est conclue par le Canada et la Première Nation sans reconnaissance d'une obligation ou de responsabilité, quelle qu'en soit la nature ou la cause.

16.4 Toute acceptation d'une violation des termes et conditions de l'Entente par l'une ou l'autre des Parties doit être effectuée par écrit et ne portera pas préjudice aux droits que l'une des Parties pourra faire valoir relativement à une violation ultérieure.

16.5 La présente Entente constitue la totalité de l'Entente intervenue entre les Parties sur les questions visées par celle-ci; il n'existe aucune déclaration, garantie, entente accessoire ou condition ayant une incidence sur la présente Entente, sauf ce qui y est précisé. La présente Entente remplace et rend nulle toute entente antérieure ayant pu exister entre les Parties au sujet la Revendication ou de la présente Entente.

16.6 Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie à cette Entente, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16.7 Toute traduction de l'Entente n'aura pour but que de faciliter la compréhension de cette dernière et en cas de conflit avec la version française, la version française de l'Entente prévaudra.

16.8 Selon que le contexte l'exigera, le singulier s'interprétera comme le pluriel et le genre masculin comme féminin.

16.9 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Entente;

16.10 Les Parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter et mettre en œuvre les conditions de l'Entente.

DC
VR

16.11 Chacun des articles ou paragraphes de l'Entente est interprété séparément et l'invalidité de l'un d'entre eux n'a pas pour effet d'invalider la totalité de l'Entente.

17. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

17.1 En cas de différend entre les Parties résultant de la présente Entente, les Parties acceptent de tenter de le résoudre d'abord par la voie des négociations ou par toute autre méthode alternative de résolution des conflits, incluant la médiation, avant d'engager des procédures judiciaires.

17.2 Les Parties acceptent que chacune sera responsable des coûts afférents à leurs conseillers juridiques respectifs et des déplacements requis pour la négociation ou pour tout autre méthode alternative de résolution des conflits.

18. ANNEXES

18.1 Un certificat d'avis juridique est annexé (Annexe A) à la présente Entente.

18.2 Les Directives sur le vote sont annexées (Annexe B) à la présente Entente.

18.3 Le bulletin de vote est annexé (Annexe C) à la présente Entente.

18.4 Le formulaire sur les directives de paiement est annexé (Annexe D) à la présente Entente.

PC
VR

EN FOI DE QUOI, le Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a apposé sa signature au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Chef de la Bande ou tout autre membre de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dûment autorisé par résolution a apposé sa signature aux présentes, en son propre nom et au nom de la Première Nation et de ses Membres.

SIGNÉE à Mashteuiatsh ce 28 jour de janvier de l'an 2013

Pour la Première Nation:

CHEF ou CONSEILLER

EN PRÉSENCE DE :

Témoin

Mashteuiatsh

Adresse

PC
VR

SIGNÉE à Gatineau, dans la province de Québec en ce 22ième jour de mars de l'an 2013 par le Ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

MINISTRE DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

EN PRÉSENCE DE :

Témoin Steven Hobbs

Adresse 10 Wellington, Gatineau, QC, K1A 0H4

SC
VR

PARAPHÉE par les représentants des parties recommandant la présente Entente à leurs mandants respectifs.

_____
DÉLÉGUÉ POUR LA PREMIÈRE NATION

Véronique Rose
_____
NÉGOCIATEUR POUR LE CANADA

Le 1er novembre 2012

PC
VR

ANNEXE A

CERTIFICAT D'AVIS JURIDIQUE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Je, soussigné, [illegible], avocat, pratiquant le droit à [illegible], dont les bureaux sont situés au 167, rue [illegible] à [illegible], dans la province de Québec, déclare solennellement sous mon serment d'office que :

1. Je suis habilité à pratiquer le droit dans la province de Québec;

2. La Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean a retenu mes services pour agir auprès de celle-ci à titre de conseiller juridique indépendant et la conseiller au sujet de la Revendication particulière intitulée «La Gestion des Lots 10 à 13 du Rang A » (ci-après « la Revendication ») et la négociation, la préparation, le contenu et la mise en œuvre de l'Entente de règlement de la Revendication (ci-après « l'Entente de règlement ») ;

3. J'ai expliqué en détail à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, lequel représente la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, ainsi qu'aux membres de ladite Bande lors d'une rencontre publique d'information, la nature et les effets juridiques de l'Entente de règlement et de sa mise en œuvre, y compris les incidences légales quant au versement et la gestion de la compensation pour le bénéfice de la Première Nation de façon à ce que ceux-ci aient l'occasion de discuter pleinement de toutes questions ou tous sujets relatifs à la Revendication et l'Entente de règlement proposée.

4. Les réponses données et les conseils juridiques rendus dans le cadre de ce mandat l'ont été au meilleur de mon habileté professionnelle.

5. Je déclare avoir fourni à la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean des avis juridiques indépendants de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada à toutes les étapes du processus menant à la conclusion de l'Entente de règlement.

BC
VR

Et j'ai signé à Mashteuiatsh, dans la province de Québec, ce 28 janvier 2012 3 c.n.

(Nom de l'avocat)
CARL NEPTON

Déclaré solennellement devant moi, ce 28 janvier 2012 3 à Mashteuiatsh, province de Québec. 28.

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec
ROCK GILL 55857
Exp: 13/07/2013

Commissaire à l'assermentation

PC
VR

ANNEXE B

DIRECTIVES SUR LE RÉFÉRENDUM

REVENDICATION PARTICULIÈRE INTITULÉE « LA GESTION DES LOTS 10 À 13 DU RANG A »

1. DÉFINITIONS

1.1 À moins d'indication contraire, les définitions contenues dans l'article 1 de l'entente de règlement s'appliquent aux présentes directives.

1.2 Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

2. NOMINATION

2.1 Afin de présider la tenue du référendum, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan nomme, par voie de résolution, un président de scrutin.

3. AVIS DE RÉFÉRENDUM

3.1 Le président de scrutin affiche un «avis de référendum» selon la forme prescrite à l'appendice 1, au moins trente (30) jours avant le jour du référendum.

3.2 Le président de scrutin affiche l'«avis de référendum» dans un lieu public, où, selon lui, le maximum de votants peuvent en prendre connaissance. Il fait aussi paraître l'avis dans un quotidien à tirage régional et un quotidien à tirage provincial.

3.3 L'«avis de référendum» contient les renseignements suivants :

3.3.1 la date, le lieu et l'heure de toute assemblée publique d'information;

3.3.2 l'adresse du bureau de vote, la date et l'heure du vote;

3.3.3 la possibilité de voter par courrier;

3.3.4 la question qui sera soumise aux votants;

3.3.5 le nom du président de scrutin ainsi que les coordonnées pour le rejoindre;

DC
VR

3.3.6 le lieu et la date d'affichage de la liste des votants;

3.3.7 la manière de se procurer une copie de l'entente de règlement.

3.4 L'avis de référendum est envoyé, par courrier ordinaire dans les délais prévus à l'article 3.1, directement à tous les membres dont l'adresse est connue du président de scrutin.

4. ASSEMBLÉE PUBLIQUE D'INFORMATION

4.1 À la nomination du président de scrutin, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit fixer la date, le lieu et l'heure de la tenue d'une assemblée publique d'information. Celle-ci doit se dérouler au moins dix (10) jours avant la tenue du référendum.

4.2 Toute assemblée publique d'information a pour objet de permettre à toutes personnes désignées par le Conseil et par le ministère d'expliquer la revendication ainsi que l'entente de règlement qui est proposée à l'ensemble des membres de la Bande qui sont présents à l'assemblée, afin que les votants puissent exercer leur droit de vote de façon libre et éclairée, avant de déposer leur bulletin de vote dans le cadre du référendum.

4.3 Tous les membres de la Bande qui le désirent peuvent assister à toute assemblée publique d'information et doivent respecter les règles d'assemblée.

4.4 Chaque assemblée publique d'information se tient en présence du président de scrutin.

4.5 À toute assemblée publique d'information, un interprète traduit en langue ilnu (nehlueun) l'information présentée à l'assemblée.

4.6 Le président de scrutin rédige un procès-verbal de toute assemblée publique d'information, comprenant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le nombre approximatif de personnes présentes et un compte rendu des discussions. Le président de scrutin transmet un exemplaire du procès-verbal à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et au ministère.

5. PROCÉDURES PRÉLIMINAIRES

5.1 Le président de scrutin, avec le support technique de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, doit :

5.1.1 préparer une liste contenant, par ordre alphabétique, les noms des votants;

5.1.2 préparer un nombre suffisant de bulletins de vote;

5.1.3 obtenir un nombre suffisant de boîtes de scrutin;

5.1.4 fournir au bureau de vote un isoloir où le votant peut inscrire son vote sur le bulletin à l'abri des regards indiscrets;

5.1.5 avant l'ouverture du bureau de vote, faire livrer les bulletins de vote et un nombre suffisant de crayons à mine pour marquer les bulletins de vote;

5.1.6 s'assurer que des modèles de bulletin de vote soient affichés à chaque bureau de vote ou soient mis à la disposition des votants pour examen; et

5.1.7 s'assurer qu'un commissaire à l'assermentation sera disponible lorsque requis le jour du référendum;

5.1.8 s'assurer d'assermenter les personnes qui auront à travailler sous son autorité au déroulement du scrutin le jour du référendum.

5.2 Lorsque le président de scrutin le juge nécessaire, il doit nommer et assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et le votant au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

6. RÉVISION DE LA LISTE DES VOTANTS

6.1 Tout votant peut demander au président de scrutin, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de la liste des votants, de la faire réviser, si ce membre estime que :

6.1.1 le nom d'un votant ne figure pas sur la liste; ou

6.1.2 le nom d'un votant y est inexactement inscrit; ou

DC
VR

6.1.3 le nom d'une personne inhabile à voter y figure.

6.2 Tout membre de la Bande peut, jusqu'au jour du référendum inclusivement, demander au président de scrutin de faire ajouter son nom à la liste, si ce membre peut :

6.2.1 produire des preuves d'identité suffisantes à jour;

6.2.2 produire une preuve suffisante de son âge; et

6.2.3 au besoin, obtenir la corroboration d'un autre votant disposé à prêter serment sous forme d'une déclaration solennelle pour confirmer l'identité du membre.

6.3 Si le président de scrutin est convaincu qu'il est nécessaire de réviser la liste des votants, il doit le faire, et cette révision est définitive.

7. VOTE PAR LA POSTE

7.1 Le président de scrutin expédie par courrier ordinaire, au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour le référendum, une trousse de vote par courrier à tous les membres qui ne résident pas dans l'une ou l'autre des localités suivantes : Mashteuiatsh, Roberval, Saint-Prime, Sainte-Hedwidge, Chambord, Saint-Félicien dont:

7.1.1 le nom apparaît sur la liste des votants ; et

7.1.2 l'adresse est connue du président de scrutin.

7.2 Nonobstant l'article 7.1, jusqu'à 7 jours avant la date du référendum, tout membre de la bande qui réside dans l'une ou l'autre des localités énumérées à l'article 7.1 peut faire une demande au président de scrutin pour voter par la poste. Le président de scrutin envoie à cette personne la trousse de vote par courrier.

7.3 La trousse de vote par courrier inclut :

7.3.1 un bulletin de vote portant les initiales du président de scrutin ;

7.3.2 la Déclaration solennelle à être remplie par le votant et un témoin tel que prévu à l'appendice 2;

DC
VR

7.3.3 une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote est déposé et une deuxième enveloppe préaffranchie avec l'adresse de retour à l'attention du président de scrutin et dans laquelle le votant y dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la Déclaration solennelle du votant;

7.3.4 la lettre d'instruction du président de scrutin.

7.4 Le président de scrutin doit attester dans un affidavit qu'il a posté une trousse de vote par courrier à tous les votants visés par les articles 7.1 et 7.2 dont il connaissait l'adresse.

7.5 Chaque votant qui désire voter en utilisant la trousse de vote par courrier doit :

7.5.1 marquer le bulletin en faisant un «X» ou un «+» ou un √ dans la case «OUI» ou dans la case «NON»; et

7.5.2 plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du président de scrutin devant être à vue; et

7.5.3 introduire le bulletin dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter; et

7.5.4 déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour préaffranchie; et

7.5.5 compléter et signer la Déclaration solennelle incluse dans l'envoi devant un témoin qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans, le témoin devant signer aussi la Déclaration; et

7.5.6 déposer la Déclaration dans l'enveloppe de retour préaffranchie et la cacheter; et

7.5.7 prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parvienne au président de scrutin, à l'adresse indiquée avant la fermeture du vote le jour prévu. Le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le président de scrutin si transmis par télécopieur, ou si parvenu après la fermeture du vote.

7.6 Lorsque l'enveloppe de retour parvient au président de scrutin avant la fermeture du dernier bureau de vote, le vote postal est valide sous réserve des articles 7.7 à 7.10.

PC
VR

7.7 À la fermeture du dernier bureau de vote, le président de scrutin, en présence d'au moins deux (2) autres personnes, doit ouvrir les enveloppes de retour.

7.8 Le président de scrutin indique sur la liste des votants le nom du votant ainsi qu'une mention que la déclaration prévue à l'appendice 2 est incluse et dûment remplie.

7.9 Si la Déclaration incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et fut complétée conformément aux directives données, le président de scrutin ouvre l'enveloppe contenant le bulletin de vote, et sans déplier le bulletin de vote, il procède à la vérification de l'initiale. S'il est convaincu qu'il s'agit du même bulletin envoyé au votant, le président de scrutin le dépose dans la boîte de scrutin. Ensuite, il place un trait sur la liste des votants vis-à-vis le nom de ce votant.

7.10 Si la Déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe de retour ou si la Déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été complétée tel que requis, le président de scrutin doit rejeter le bulletin et indiquer sur la liste des votants, devant le nom du votant, que la Déclaration n'était pas incluse ou que la Déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été complétée tel que requis. Le président de scrutin indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin du votant «BULLETIN POSTAL REJETÉ (article 7.10)» et trace une ligne sur le nom du votant, sans l'effacer et sans ouvrir l'enveloppe ni la déposer dans la boîte de scrutin.

7.11 Dans l'éventualité où le votant exerce son droit de vote par la poste et exerce également son droit de vote en personne le jour du référendum, le président de scrutin doit rejeter le vote par la poste et indiquer sur l'enveloppe « BULLETIN POSTAL REJETÉ (article 7.11) ».

8. HEURES DE VOTE

8.1 Sous réserve de l'article 8.2, le vote se tient de 9h à 18h, le jour fixé pour le référendum.

8.2 Lorsque le président de scrutin juge que la fermeture du vote à 18h serait de nature à incommoder les votants, il peut ordonner que le vote se poursuive pendant une période additionnelle qui ne doit pas dépasser deux (2) heures.

PC
VR

9. PROCÉDURE DU RÉFÉRENDUM

9.1 Le référendum se tient uniquement au vote secret.

9.2 Le président de scrutin doit, immédiatement avant le début du vote, ouvrir les boîtes de scrutin et demander à toute personne présente d'être témoin que les boîtes de scrutin sont vides ; le président de scrutin ferme ensuite et scelle les boîtes de scrutin puis les place dans un endroit bien en vue pour que les bulletins y soient déposés; le président de scrutin, à cet effet, doit remplir et signer sous serment une déclaration solennelle, selon la forme prescrite à l'appendice 3.

9.3 S'il est convaincu qu'une personne qui se présente pour voter est un votant, le président de scrutin remet à cette personne un bulletin de vote au verso duquel ses initiales sont apposées de telle sorte que, une fois le bulletin plié, on puisse voir les initiales sans que l'on ait à le déplier.

9.4 Le président de scrutin raye de la liste des votants, par une marque, le nom de chaque votant qui aura reçu un bulletin.

9.5 Le président de scrutin explique la méthode de vote à tout votant qui lui en fait la demande.

9.6 À la demande de tout votant qui est incapable de lire, est aveugle ou autrement handicapé, le président de scrutin peut, à sa discrétion, autoriser toute personne désignée par le votant à marquer son bulletin de vote de la manière indiquée par celui-ci, puis le plie et le place immédiatement dans la boîte de scrutin.

9.7 Dans les circonstances prévues au paragraphe 9.6, le président de scrutin inscrit sur la liste, à coté du nom du votant, que le bulletin a été marqué par la personne désignée par le votant à sa demande et indique la raison de la demande.

9.8 Sous réserve du paragraphe 9.6, chaque votant qui reçoit un bulletin doit :

9.8.1 se rendre immédiatement dans un isoloir prévu pour marquer le bulletin;

9.8.2 marquer le bulletin en faisant un «X», un «+», ou un √ soit dans la case portant la mention «OUI» ou dans celle portant la mention «NON»;

Dc
V/R

9.8.3 plier le bulletin de façon à ce que soit cachée la marque qu'il a faite au recto du bulletin et à ce que soient visibles les initiales du président de scrutin; et

9.8.4 montrer le bulletin, sans le déplier, au président de scrutin afin qu'il puisse voir ses initiales; une fois cette formalité rencontrée, le votant dépose son bulletin dans la boîte de scrutin appropriée.

10. BULLETINS DE VOTE DÉTÉRIORÉS ET REFUS DE VOTER

10.1 Un votant qui reçoit un bulletin détérioré ou mal imprimé, ou qui le détériore accidentellement pendant qu'il y appose sa marque, aura droit à un autre bulletin, dès qu'il aura remis le bulletin détérioré au président de scrutin.

10.2 Un votant qui a reçu un bulletin et qui :

10.2.1 sort de l'isoloir aménagé pour marquer les bulletins de vote sans déposer, de la manière prévue, son bulletin de vote dans la boîte de scrutin; ou

10.2.2 refuse de voter;

perd son droit de voter par référendum, et le président de scrutin doit faire une inscription sur la liste des votants, en regard du nom de cette personne, pour indiquer que telle personne n'a pas déposé son bulletin de vote ou a refusé de voter, selon le cas.

11. BON DÉROULEMENT DU VOTE

11.1 Le président de scrutin doit s'assurer de maintenir la paix et le bon ordre au bureau de vote et peut requérir l'assistance d'agents de sécurité, d'agents de la paix ou d'autres personnes présentes.

11.2 Le président de scrutin ne doit laisser entrer qu'un seul votant à la fois dans l'isoloir pour marquer le bulletin.

11.3 Un votant qui est à l'intérieur du bureau de vote avant l'heure de fermeture prévue a le droit de voter avant la fermeture du vote.

11.4 Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir, ni tenter d'obtenir au bureau de vote des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter ou a voté.

DC
VR

12. FERMETURE DES BUREAUX DE VOTE

12.1 À l'heure prévue pour la fermeture du bureau de vote, le président de scrutin déclare le bureau fermé, puis verrouille les portes et en interdit l'entrée.

13. COMPTAGE DU VOTE

13.1 Immédiatement après la fermeture du vote, le président de scrutin, aidé par le personnel sous son autorité, doit, en présence d'un représentant de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et d'un représentant du ministère:

13.1.1 examiner les bulletins de vote;

13.1.2 rejeter tous les bulletins :

13.1.2.1 qui n'ont pas été fournis par lui ou ne portent pas ses initiales ;

13.1.2.2 dont la marque correspond au «OUI» et au «NON» à la fois;

13.1.2.3 dont la marque ne se trouve ni dans la case «OUI» ni dans la case «NON»;

13.1.2.4 dont la marque ne correspond pas à un «X» ou un «+» ou un √ dans la case «OUI» ou dans la case «NON»; et

13.1.2.5 qui portent une inscription ou une marque pouvant permettre d'identifier le votant.

13.1.3 compter les votes «OUI» et les votes «NON» à la question figurant sur le bulletin de vote ;

13.1.4 compter le nombre de bulletins de vote détériorés;

13.1.5 compter le nombre de bulletins de vote rejetés.

13.2 Lorsque le résultat du vote est connu du président de scrutin, celui-ci doit :

13.2.1 préparer et certifier, une « attestation par le président de scrutin du résultat du référendum » selon la forme prescrite à l'appendice 3, en y indiquant :

13.2.1.1 le nombre de votants figurant sur la liste dressée par le président de scrutin conformément aux articles 5.1.1 et 6 des présentes directives et qui avaient le droit de vote;

13.2.1.2 le nombre de bulletins postaux rejetés;

13.2.1.3 le nombre de bulletins déposés dans les boîtes de scrutin par les votants;

13.2.1.4 le nombre de bulletins sur lesquels le votant a voté « OUI » en faveur de l'entente de règlement ;

13.2.1.5 le nombre de bulletins sur lesquels le votant a voté « NON » en défaveur de l'entente de règlement ;

13.2.1.6 le nombre de bulletins rejetés, provenant des votants, conformément à l'article 13.1.2 des présentes directives;

13.2.1.7 le nombre de bulletins détériorés, provenant des votants, conformément à l'article 10.1 des présentes directives;

13.2.1.8 le nombre de votants qui ont perdu leur droit de vote conformément à l'article 10.2 des présentes directives;

13.2.2 rendre public immédiatement les résultats du référendum et transmettre sans délai un exemplaire de l' « attestation par le président de scrutin du résultat du référendum » aux personnes suivantes :

13.2.2.1 le Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean.

13.2.2.2 le Sous-ministre adjoint principal du ministère;

13.3 Le président de scrutin scelle dans des enveloppes distinctes les bulletins déposés et les bulletins détériorés ainsi que les enveloppes de bulletins de vote par la poste rejetés. Il appose ensuite sa signature sur le sceau et conserve les enveloppes pendant soixante (60) jours.

13.4 Si aucune poursuite judiciaire relative au référendum n'est intentée à l'intérieur du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 13.3, le président de scrutin dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder, en présence de deux (2) témoins, à la destruction de tous les bulletins et en faire rapport à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et au ministère.

DC
VR

14. DÉROGATIONS MINEURES

14.1 Si, de l'avis du président de scrutin, les circonstances le requièrent, ce dernier peut décider de déroger de façon mineure aux présentes directives dans la mesure où une telle dérogation ne porte pas atteinte aux résultats du vote.

14.2 Le président de scrutin consigne dans une déclaration écrite toute dérogation aux présentes directives et en informe Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le ministère.

15. CONTESTATIONS

15.1 Lors de la tenue d'un référendum sous le régime des présentes directives, tout votant qui a voté par référendum et qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation desdites directives qui pourrait porter atteinte au résultat du référendum ou qu'il y a eu manœuvre corruptrice à l'égard du référendum peut envoyer au Sous-ministre adjoint principal du ministère, par courrier recommandé ou par télécopieur, dans les quatorze (14) jours suivant la date du référendum ou la date du comptage du vote si ce dernier n'est pas fait le même jour, un avis de contestation et une déclaration assermentée contenant les motifs de l'appel et les détails de cet appel à l'adresse suivante :

Traités et gouvernement autochtone
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington
Gatineau, (Québec) K1A 0H4

15.2 Lorsqu'un avis de contestation est déposé aux termes de l'article 15.1, le Sous-ministre adjoint principal doit, dans les vingt (20) jours suivant la réception de cet avis de contestation, en envoyer un exemplaire, par courrier recommandé, au président de scrutin.

15.3 Le président de scrutin doit, dans les dix (10) jours suivant la réception de la contestation, envoyer au Sous-ministre adjoint principal, par poste recommandée, une déclaration officielle contenant une réponse aux détails énoncés dans l'avis de contestation.

15.4 Le Sous-ministre adjoint principal doit envoyer au Ministre tous les documents déposés sous le régime du présent article.

PC
VR

15.5 Le Ministre peut, si les documents déposés sous le régime du présent article ne sont pas suffisants pour décider de la validité des motifs de la contestation, procéder aux vérifications et enquêtes qu'il jugera nécessaires.

15.6 Sous réserve de l'article 15.7, le Ministre peut disposer d'une contestation en l'accueillant et en ordonnant la tenue d'un autre référendum.

15.7 Si le Ministre est d'avis que les motifs de la contestation ne sont pas établis ou ne portent pas atteinte au résultat du référendum, il rejettera la contestation.

Les appendices des présentes directives sont les suivantes :

Appendice 1 -	Avis de référendum
Appendice 2 -	Déclaration solennelle du votant (vote postal)
Appendice 3 -	Attestation par le président de scrutin du résultat du référendum

Appendice 1

AVIS DE RÉFÉRENDUM

AUX : MEMBRES DE LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN

PRENEZ AVIS que les votants de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean seront appelés à voter, en conformité avec les *Directives sur le référendum,* le ___è jour de _____ 2012 aux fins de déterminer si la Bande accepte et approuve l'entente de règlement datée à des fins de référence le___è jour de _____ 2012 et paraphée le ___è jour de _____ 2012, intervenue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean relativement à la revendication particulière intitulée « La gestion des lots 10 à 13 du rang A ».

Les votants seront appelés à répondre à la question suivante :

Acceptez-vous et approuvez-vous l'entente de règlement intervenue entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean relativement à la revendication particulière intitulée « La gestion des lots 10 à 13 du rang A »?

Un vote favorable signifie que vous autorisez le Chef ou tout autre membre du Conseil de bande dûment autorisé par résolution, à signer, au nom du Conseil de bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire cette entente.

☐ **OUI** ☐ **NON**

Une assemblée publique d'information aura lieu à la date et à l'endroit suivant :

Le _____ 2012 à : (Adresse)

Le référendum se tiendra le _____ 2012 de 9h à 18h au Club d'Âge d'or Kateri de Mashteuiatsh au 1763, rue Amishk.

PG
VR

Tout votant qui ne prévoit pas être présent à Mashteuiatsh le jour du référendum peut voter par courrier en utilisant une trousse de vote par courrier et en faisant la demande avant le (date) à l'attention du président de scrutin.

En tant que membre de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, vous pouvez recevoir une copie de l'entente de règlement en version électronique ou en version papier en faisant la demande au président de scrutin ou en vous présentant à la réception du bureau principal de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan situé au 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, aux heures régulières de bureau.

Les *Directives sur le référendum* qui constituent l'annexe B de l'entente de règlement, sont disponibles sur le site Web de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan au www.mashteuiatsh.ca.

DE PLUS, PRENEZ AVIS qu'une liste des votants a été affichée à la réception du bureau principal de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan à Mashteuiatsh avec le présent avis de référendum. Toute demande de modification de la liste des votants doit être soumise au président de scrutin, le tout conformément à l'article 6 des directives sur le référendum qui énonce ce qui suit :

6. RÉVISION DE LA LISTE DES VOTANTS

6.1 *Tout votant peut demander au président de scrutin, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de la liste des votants, de la faire réviser, si ce membre estime que :*

- ***6.1.1*** *le nom d'un votant ne figure pas sur la liste; ou*
- ***6.1.2*** *le nom d'un votant y est inexactement inscrit; ou*
- ***6.1.3*** *le nom d'une personne inhabile à voter y figure.*

6.2 *Tout membre de la Bande peut, jusqu'au jour du référendum inclusivement, demander au président de scrutin de faire ajouter son nom à la liste, si ce membre peut :*

- ***6.2.1*** *produire des preuves d'identité suffisantes à jour;*
- ***6.2.2*** *produire une preuve suffisante de son âge; et*
- ***6.2.3*** *au besoin, obtenir la corroboration d'un autre votant disposé à prêter serment sous forme d'une déclaration solennelle pour confirmer l'identité du membre.*

6.3 *Si le président de scrutin est convaincu qu'il est nécessaire de réviser la liste des votants, il doit le faire, et cette révision est définitive.*

PC
VR

SIGNÉ à Mashteuiatsh en la province de Québec ce _____ 2012.

_____
Président de scrutin
Nom en lettre moulées et coordonnées

Pc
VR

Appendice 2

DÉCLARATION SOLENNELLE DU VOTANT (VOTE POSTAL)

Je soussigné(e) _____ ,
(nom en lettres moulées)

AFFIRME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis un membre inscrit de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean au no _____;
2. Je suis âgé de 18 ans ou plus;
3. Je suis domicilié(e) et résidant à _____

   _____;

   (No civique, rue, ville, province et code postal)
4. J'ai lu et compris la question figurant sur le bulletin de vote reçu par la poste et j'y ai répondu de mon propre chef et de ma propre volonté, sans avoir été influencé indûment par qui que ce soit;
5. J'ai plié le bulletin de vote, en cachant ma réponse et en laissant paraître les initiales inscrites à l'endos, puis j'ai inséré mon bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet.

SIGNÉ ce _____ 2012 à _____
devant un témoin. (ville, province, pays)

_____ _____
(Signature du votant) (Signature du témoin)

Nom du témoin : _____
(En lettre moulée s.v.p.)

Adresse : _____

Le témoin doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans

PE
VR

Appendice 3

ATTESTATION PAR LE PRÉSIDENT DE SCRUTIN DU RÉSULTAT DU RÉFÉRENDUM

Je, soussigné, _____, président de scrutin, de _____ dans la province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. L'avis de référendum a été affiché au moins trente (30) jours avant le référendum.

2. J'ai assisté à l'assemblée publique d'information tel que stipulé dans l'avis de référendum.

3. La procédure du vote par référendum a été tenue conformément aux directives sur le référendum contenues à l'annexe B de l'entente de règlement.

4. J'ai posté une trousse de vote par courrier ordinaire à tous les votants visés par une telle mesure dont l'adresse était connue.

5. J'étais présent en personne à Mashteuiatsh le _____ 2012, lorsque les votants de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont voté à un référendum sur l'entente de règlement datée à des fins de référence le ____ jour de _____ 2012 et paraphée le____ jour de _____ 2012.

6. Immédiatement avant l'ouverture du bureau de vote à cette date, j'ai ouvert les boîtes de scrutin qui devaient être utilisées pour le vote.

7. J'ai constaté moi-même que les boîtes de scrutin étaient vides et j'ai invité les personnes présentes sur les lieux à constater à titre de témoins, que les boîtes de scrutin étaient vides.

8. J'ai ensuite refermé à clé et scellé les boîtes de scrutin, puis je les ai placées dans un endroit bien en vue afin que les bulletins de vote y soient déposés.

DC
VR

9. Le résultat du référendum est le suivant :

	Votants
Nombre inscrit sur la liste des votants	
Nombre qui ont exercé leur droit de vote	
Nombre de votes « OUI »	
Nombre de votes « NON »	
Nombre de bulletins rejetés	
Nombre de bulletins détériorés	
Nombre qui ont perdu leur droit de vote	
Nombre de bulletins postaux rejetés	

PC
VR

10. Par conséquent, je certifie que le résultat du référendum est un vote :

☐ favorable à l'entente de règlement étant donné que la majorité (plus de 50%) des votants ayant participé au référendum a voté « OUI » à la question du bulletin de vote.

OU

☐ défavorable à l'entente de règlement étant donné que la majorité (plus de 50%) des votants ayant participé au référendum a répondu « NON » à la question du bulletin de vote.

11. Tous les faits allégués à la présente déclaration solennelle sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé, ce _____ 2012, à Mashteuiatsh dans la province de Québec.

_____

Président d'élection

ASSERMENTÉ DEVANT MOI à _____ dans la province de Québec, ce _____ 2012.

_____

Commissaire à l'assermentation

PC
VR

ANNEXE C

BULLETIN DE VOTE

À TITRE DE VOTANT DE LA BANDE DES MONTAGNAIS DU LAC-SAINT-JEAN :

Acceptez-vous et approuvez-vous l'entente de règlement intervenue entre Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean relativement à la revendication particulière intitulée « La gestion des lots 10 à 13 du rang A »?

Un vote favorable signifie que vous autorisez le Chef ou tout autre membre du Conseil de bande dûment autorisé par résolution, à signer, au nom du Conseil de bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire cette entente.

☐	☐
OUI	**NON**

Veuillez indiquer votre choix en faisant un «X» ou un «+» ou un √ dans la case «OUI» ou dans la case «NON».

PC
VR

ANNEXE D

FORMULAIRE SUR LES DIRECTIVES DE PAIEMENT

En vertu des termes de l'entente de règlement concernant la revendication particulière intitulée « La gestion des lots 10 à 13 du rang A », datée à des fins de référence du 31 octobre 2012 et paraphée le 1er novembre 2012, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise et donne instruction au Canada de déposer la Compensation au montant de 3 145 000 $ dans le compte bancaire suivant:

Institution financière : Caisse du Pekuakami
Succursale : 815

Adresse : 1838, rue Quatchouan, Mashteuiatsh
Code postal : G0W 2H0

Transit : 70075
No. Compte : 000 080 2

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan certifie que le compte bancaire ci-haut mentionné est tenu pour le bénéfice de la Première nation.

Signé à Mashteuiatsh, ce 28e jour du mois janvier, 2013

Signé par:

Chef

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Témoin

Dave Cassavant

Nom

Mashteuiatsh

Adresse

28 janvier 2013

Date

PC
VR

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

N° consécutif
5403
N° de dossier
X1 102 012

RÉSOLUTION

Assemblée dûment convoquée 2012 (Année) 10 (Mois) 30 (Jour)

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa volonté d'autonomie, met tout en œuvre afin de régler à l'avantage de la bande les dossiers de revendications particulières qu'il a déposés auprès de la Couronne du Canada;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a adopté, le 20 juin 2012, la résolution no 5279 concernant le règlement de la revendication particulière intitulée «La gestion des lots 10 à 13 du rang A»;

CONSIDÉRANT QU'une entente de règlement, datée à des fins de référence le 30e jour d'octobre 2012, est intervenue entre les représentants des parties dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des exigences du gouvernement fédéral, cette entente de règlement doit être ratifiée par la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean et ses membres au moyen d'un vote référendaire se déroulant en conformité avec les directives sur le référendum annexées à ladite entente;

IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan approuve l'entente de règlement, datée à des fins de référence le 30e jour d'octobre 2012, et recommande à la bande et à ses membres l'acceptation de ladite entente.

IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan convoque, par les présentes, la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean à un référendum portant sur la ratification de l'entente, lequel se tiendra le 12 décembre 2012 à Mashteuiatsh en conformité avec les directives sur le référendum annexées à l'entente de règlement.

Le quorum est fixé à 4

Proposée par Mme Johann Buckell
Appuyée de M. Nelson Robertson
Adoptée à l'unanimité

Clifford Moar, chef

Florent Bégin, vice-chef | Gilbert Courtois, vice-chef | Johann Buckell, conseillère

Nelson Robertson, conseiller | Jean-Claude Paul, conseiller | Janine Tremblay conseillère

1671, rue Oulatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : 418 275-2473
Télécopieur : 418 275-6212
pkm@mashteuiatsh.ca
www.mashteuiatsh.ca

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

N° consécutif
5403
N° de dossier
X1 102 012

Assemblée dûment convoquée 2012 (Année) 10 (Mois) 30 (Jour)

RÉSOLUTION

IL EST RÉSOLU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan autorise, dans le cas d'un vote favorable lors du référendum mentionné précédemment, le Chef de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ou tout autre membre du Conseil de Bande dûment autorisé par résolution, à signer, au nom du Conseil de Bande, de la Bande et de ses membres, tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre exécutoire l'entente de règlement.

IL EST RÉSOLU QU'afin de présider la tenue du référendum, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan nomme M. Rock Gill à titre de président de scrutin, en conformité avec les directives sur le référendum annexées à l'entente de règlement.

IL EST RÉSOLU de tenir une assemblée publique d'information le mercredi, 21 novembre 2012 à 18h30 à la salle communautaire de Mashteuiatsh, afin d'expliquer la revendication et l'entente aux membres de la bande présents.

Le quorum est fixé à 4

Proposée par Mme Johann Buckell
Appuyée de M. Nelson Robertson
Adoptée à l'unanimité

Clifford Moar, chef

Florent Bégin, vice-chef | Gilbert Courtois, vice-chef | Johann Buckell, conseillère

Nelson Robertson, conseiller | Jean-Claude Paul, conseiller | Janine Tremblay conseillère

1671, rue Ouiatchouan
Mashteuiatsh (Québec) G0W 2H0
Téléphone : 418 275-2473
Télécopieur : 418 275-6212
info@mashteuiatsh.ca
www.mashteuiatsh.ca

Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

Attestation par le président de scrutin du résultat du référendum

Je, soussigné, Rock Gill, président de scrutin de Mashteuiatsh, dans la province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. L'avis de référendum a été affiché au moins trente (30) jours avant le référendum.

2. J'ai assisté à l'assemblée publique d'information tel que stipulé dans l'avis de référendum.

3. La procédure du vote par référendum a été tenue conformément aux directives sur le référendum contenues à l'annexe B de l'entente de règlement.

4. J'ai posté une trousse de vote par courrier ordinaire à tous les votants visés par une telle mesure dont l'adresse était connue.

5. J'étais présent en personne à Mashteuiatsh le 12 décembre 2012 lorsque les votants de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean ont voté à un référendum sur l'entente de règlement datée à des fins de référence le 30e jour d'octobre 2012 et paraphée le 1er jour de novembre 2012.

6. Immédiatement avant l'ouverture du bureau de vote à cette date, j'ai ouvert les boîtes de scrutin qui devaient être utilisées pour le vote.

7. J'ai constaté moi-même que les boîtes de scrutin étaient vides et j'ai invité les personnes présentes sur les lieux à constater à titre de témoins que les boîtes de scrutin étaient vides.

8. J'ai ensuite refermé à clé et scellé les boites de scrutin, puis je les ai placées dans un endroit bien en vue afin que les bulletins de vote y soient déposés.

9. Le résultat du référendum est le suivant :

	Votants
Nombre inscrits sur la liste des votants	4904
Nombre qui ont exercé leur droit de vote	966
Nombre de votes « OUI »	703
Nombre de votes « NON »	77
Nombre de bulletins rejetés	7
Nombre de bulletins détériorés	1
Nombre qui ont perdu leur droit de vote	0
Nombre de bulletins postaux rejetés	179

10. Par conséquent, je certifie que le résultat du référendum est un vote :

☒ favorable à l'entente de règlement étant donné que la majorité (plus de 50 %) des votants ayant participé au référendum a voté « OUI » à la question du bulletin de vote.

OU

☐ défavorable à l'entente de règlement étant donné que la majorité (plus de 50 %) des votants ayant participé au référendum a répondu « NON » à la question du bulletin de vote.

11. Tous les fais allégués à la présente déclaration solennelle sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé, ce 12 décembre 2012, à Mashteuiatsh, dans la province de Québec.

Président d'élection

ASSERMENTÉ DEVANT MOI à Mashteuiatsh dans la province de Québec, ce 12 décembre 2012.

Commissaire à l'assermentation

Commissaire à l'assermentation pour le Québec
GUYLAINE SIMARD 175382
exp: 6 déc. 2013